

L'Assurance Maladie vous informe

Le message ne s'affiche pas correctement ? [Cliquez ici](#)



 amelipro

Madame, Monsieur,

La loi d'urgence sanitaire votée par le Parlement le samedi 9 mai, et validée par le conseil constitutionnel lundi soir, est désormais en vigueur.

Après deux mois d'un confinement généralisé de toute la population qui a permis de fortement ralentir la circulation du virus, ce nouveau cadre juridique rend possible le déploiement d'une nouvelle stratégie de lutte contre le COVID-19.

Pour autant, si les modalités évoluent, l'objectif reste toujours le même : repérer le plus vite possible les personnes malades et casser le plus vite possible les chaînes de transmission. Vous le savez, cette stratégie est la seule méthode qui vaille pour réussir à endiguer une épidémie. Elle n'est en rien nouvelle : c'est celle que vous mettez en œuvre chaque fois que se présente un cas de maladie contagieuse à haut risque, comme la méningite, la rougeole ou d'autres maladies infectieuses à risque élevé.

La différence majeure liée au COVID-19 porte sur l'ampleur du phénomène. Elle nous oblige à nous doter d'un dispositif exceptionnel dont je vous ai présenté les grands principes dans un premier message le 30 avril dernier. Ce dispositif se met en place aujourd'hui, mercredi 13 mai, suite à la publication ce matin du décret qui l'autorise expressément.

Il s'appuiera sur le triptyque : tester, tracer, isoler.

- Tester par la mise en place d'une capacité permettant que tout patient symptomatique et toute personne contact puissent accéder à un test PCR sans délai et dans tous les territoires. Vous recevrez dans les prochains jours une information sur la localisation des sites de prélèvement recensés dans votre département. Elle sera mise à jour en temps réel sur le site sante.fr
- Tracer par l'invitation faite à tout patient atteint du COVID-19 de nous aider à informer chacune des personnes qu'elle a pu contaminer qu'elles doivent elles-mêmes se faire dépister et observer un certain délai d'isolement pour protéger leurs proches
- Isoler enfin en proposant là aussi à chaque personne concernée un accompagnement spécifique, s'il le souhaite et en fonction de ses besoins.

Pour plus d'informations sur l'infection au nouveau coronavirus COVID-19, [cliquez ici](#)

Ce dispositif qui mobilisera l'Assurance Maladie, les agences régionales de santé et Santé publique France reposera en réalité, d'abord et avant tout, sur vous, médecins de ville. Vous serez en effet les acteurs incontournables de cette stratégie, conformément à votre vocation première de soignants mais aussi à votre mission de santé publique, ainsi pleinement reconnue.

Pour réussir, cette action devra obéir à deux exigences : rapidité et exhaustivité.

C'est la raison pour laquelle l'Assurance Maladie a mis en service aujourd'hui un nouveau téléservice « Contact Covid ». Il sera l'instrument indispensable qui nous permettra ensemble de mener à bien le travail nécessaire pour remonter les chaînes de contamination et informer toutes celles et ceux qui doivent l'être.

Ce système d'information et l'organisation de travail qui l'accompagne ont suscité des interrogations. Elles portent à la fois sur le consentement des patients et sur le respect du secret médical. Sur ces deux points, je souhaite vous apporter des garanties.

- Sur le consentement, si la loi votée par le Parlement crée pour les médecins une obligation de déclaration, comme c'est le cas habituellement pour ce type de maladies infectieuses, aucune forme de coercition ne peut s'exercer vis-à-vis des patients comme de leurs contacts : le patient sera évidemment libre de décider s'il souhaite partager l'information sur les personnes auxquelles il a pu éventuellement transmettre le virus. S'il le fait, son nom ne sera partagé avec ces dernières que s'il y a consenti. Enfin, les personnes qui seront appelées par les plateformes de l'Assurance Maladie pourront évidemment refuser de suivre les mesures suggérées et même s'opposer à ce que leur nom soit enregistré dans « Contact Covid ».
- Sur le secret médical, la loi votée pose un cadre protecteur sur l'accès aux données sensibles incluses dans « Contact Covid ». Ce système d'information sera géré par l'Assurance Maladie dont vous savez qu'elle est autorisée depuis des décennies à recueillir les données de santé que vous nous adressez chaque jour, dans des conditions de protection et de confidentialité qui n'ont jamais été prises en défaut. Les collaborateurs qui seront mobilisés pour assurer cette mission d'appel des personnes contacts seront dûment habilités et formés à cette fin. Aucune autre information médicale que celle de la contamination par le virus ne sera renseignée. La durée de conservation des données sera limitée à 3 mois.

Nous sommes face à un défi inédit dont dépend notre capacité à réduire encore la diffusion de l'épidémie et éviter de revenir à des mesures de confinement dont les effets indirects ont été lourds, y compris sur l'accès aux soins de nombreux malades.

Au-delà des textes de loi et des outils informatiques, rien ne sera possible sans que nous ne parvenions à partager tous ensemble trois valeurs essentielles : la confiance qui est évidemment la base de votre relation avec vos patients mais qui doit aussi prévaloir entre tous les

acteurs dans le fonctionnement de cette veille sanitaire ; la responsabilité que chacun porte dans la manière dont il participe à cet effort individuel et collectif pour réduire les risques de contamination ; la solidarité enfin car c'est bien à la fin de cela qu'il s'agit, se préoccuper des autres et donner à chacun les moyens d'agir pour protéger ses proches.

Je vous remercie très sincèrement pour votre engagement. Vous pouvez compter sur celui de l'Assurance Maladie pour vous apporter toutes les informations et les appuis nécessaires dans la gestion de cette épidémie et la mise en œuvre de ces nouvelles mesures destinées à l'enrayer.

Nicolas REVEL

Directeur général de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

Rendez-vous sur [ameli.fr](https://www.ameli.fr) l'Assurance Maladie en ligne

Merci de ne pas répondre à cet e-mail, adressé automatiquement. Pour vous assurer de recevoir nos emails, nous vous recommandons d'ajouter l'adresse assurance-maladie@info.ameli.fr à votre carnet d'adresses.

Pour la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, l'Assurance Maladie vous recommande de ne jamais communiquer vos codes confidentiels permettant l'accès aux services de l'Assurance Maladie.

Vos données personnelles conservées dans les systèmes d'information de l'Assurance Maladie sont utilisées exclusivement pour les missions confiées par la législation, l'amélioration de la qualité de la relation avec nos publics ou pour la promotion de nos offres de services.

Elles peuvent avoir été collectées auprès de nos partenaires institutionnels.

Elles sont conservées pour la durée nécessaire en fonction du traitement concerné. Cette durée peut dès lors être différente selon la nature des données, la finalité des traitements, ou les exigences légales ou réglementaires.

Conformément aux dispositions relatives à la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données qui vous concernent, ainsi que d'un droit à certaines limitations de leur traitement. Le droit d'opposition s'applique, sauf à ce que l'Assurance Maladie justifie d'un motif légitime et impérieux comme un fondement légal obligeant leurs traitements. Ces droits s'exercent auprès du Directeur de votre caisse d'assurance maladie de rattachement en contactant le ou la délégué(e) à la protection des données.

Pour en savoir plus sur notre politique de protection des données, rendez-vous sur [Ameli.fr](https://www.ameli.fr).

En cas de difficultés dans la mise en œuvre des droits énoncés ci-dessus, toute personne peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.